

COMMUNE DE SAINT-CHAPTES
REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX

ARRÊTE MUNICIPAL N° 171/2020

**OBJET : REGLEMENTATION D'UTILISATION DES SALLES COMMUNALES
AU VU DES EVOLUTIONS DE LA CRISE SANITAIRE LIEE AU VIRUS DU
COVID-19**

Le Maire de la commune de SAINT-CHAPTES,
Vu le code de la santé Publique,
Vu le décret 2020-1260 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu l'arrêté préfectoral 30-2020-10-24-001 du 24 octobre 2020 visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le Gard
Considérant l'évolution de la crise sanitaire liée au virus Covid-19,
Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19

ARRETE

ART. 1 : le présent arrêté abroge tous les arrêtés précédents sur la réglementation de l'utilisation des infrastructures communale durant la crise sanitaire due au virus du Covid-19.

ART.2 : Les établissements recevant du public (ERP) suivant ne seront pas autorisés à accueillir du public :

- ERP de type X (établissements sportifs couverts et leur dépendances ; gymnase salle de sport.....)
- ERP de type L (salles polyvalentes, salles des fêtes, foyer communal....)

Sauf dans le cadre des activités suivantes et ce uniquement entre 6h00 et 21h00 :

- . Les groupes scolaires et périscolaires
- . Toute activité à destination exclusive des mineurs ;

ART.3 : L'ouverture des bâtiments cités art.2 et en conformité avec les activités énoncées, se fera sous conditions :

- Lavage des mains avant de pénétrer dans les salles.
- Distanciation à respecter au maximum.
- Désinfection des poignées de porte et des interrupteurs à la fin de chaque cour.
- Les présidents d'associations pourront prendre à leur discrétion des mesures complémentaires.

ART.4 : Sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 16 octobre 2020 susvisé en la matière, le port du masque est obligatoire, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public à l'exception :

- Des personnes de moins de onze ans ;
- Des personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ;
- Des cyclistes ;
- Des usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'il portent un casque intégralement fermé ;
- Des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- Des personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

ART.5 : Le présent arrêté entre en vigueur le 26 octobre 2020 et ce jusqu'à nouvel ordre.

ART.6 : Monsieur le Maire de Saint-Chaptes et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Chaptes sont chargés, Chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le préfet du Gard
- Monsieur le Commandant en chef de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-CHAPTES.
- Toutes les associations de St Chaptes

À SAINT-CHAPTES, 26 Octobre 2020.

Le Maire,
Jean-Claude MAZAUDIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification à l'intéressé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa notification soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.